

Arrêt

n° 251 163 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence, 13
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au cours de l'année 2004.

1.2. Le 28 février 2017, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante accompagnée de la

seconde partie requérante. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 16 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique selon ses dires en 2004, accompagnée de sa fille [G.]. Notons que son passeport comporte notamment un cachet d'entrée apposé au Portugal le 08.05.2016 - selon les notes figurant sur la copie fournie à l'appui de la demande. Force est de constater qu'elle est arrivée en Belgique ultérieurement à une date indéterminée, dépassant ensuite délibérément le délai de 90 jours durant lequel elle était autorisée et dispensée d'un visa.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Notons que le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Parallèlement à sa propre intégration, l'intéressée invoque celle de sa fille mineure, la Belgique étant le « seul pays qu'elle connaisse vraiment » et invoque parallèlement sa scolarité sur le territoire. Notons tout d'abord que les articles invoqués à l'appui de la demande issus de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Plus particulièrement, quant à la scolarité poursuivie par sa fille (plusieurs articles relatifs au droit à l'éducation sont invoqués), l'intéressée précise que cette dernière souffre de « graves problèmes de concentration et d'apprentissage », a fréquenté l'enseignement spécialisé et est actuellement en 2e année (études secondaires techniques) ; dès lors interrompre son année scolaire en cours nuirait fortement à son éducation. Elle ajoute qu'un « tout autre type d'enseignement » est organisé au Brésil, dans une autre langue et ce alors qu'elle a toujours étudié dans le système d'enseignement belge francophone. Pour étayer ses dires, elle fournit les documents suivants: attestations d'inscription et de fréquentation scolaire rédigées le 14.10.2014 et le 20.02.2017 par le Centre scolaire Eperonniers-Mercelis, attestation de fréquentation rédigée le 26.01.2012 par l'école «L'Étincelle» (enseignement fondamental), attestation de fréquentation du 13.01.2012 (institut Notre Dame d'Anderlecht- section primaire). Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant indiquant que le type d'enseignement suivi actuellement par sa fille en Belgique n'existe pas au Brésil. Et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, il s'avère que rien à la lecture du dossier administratif de cette famille ne nous permet d'établir que l'enfant mineur - bien que suivant un enseignement francophone en Belgique - ne maîtrise pas la langue dans laquelle est organisé l'enseignement au pays d'origine et ne pourrait donc suivre temporairement un cursus dans la langue précitée. Quand bien même ce dernier élément ne serait pas établi, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir sa fille contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135.903). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat ; « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique

pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue d'une autorisation de séjour de longue durée. C'est en connaissance de cause qu'elle a ensuite inscrit sa fille à l'école, sachant pertinemment que la scolarité poursuivie par celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque, à l'appui de sa demande 9bis, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison notamment de la présence de sa fille aînée (actuellement en possession d'une attestation d'immatriculation). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et rien ne permet de soutenir que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons, alors que l'intéressée invoque également la présence en Belgique de Monsieur [M.D.V.S.M.], père de sa fille [G.] qu'au regard de son propre dossier administratif, il n'est pas autorisé au séjour et est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que cet élément ne peut être retenu. Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare que sa fille mineure et elle n'ont plus aucun lien avec leur pays d'origine, plus aucune famille sur place « hormis le père de Madame âgé de 67 ans ». Notons qu'elle n'avance aucun élément probant qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 39 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, elle et sa fille, ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille (son père par exemple) ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Aussi, l'intéressée invoque la situation sanitaire au pays d'origine, indiquant qu'une « grave épidémie du virus Zika sévit au Brésil ». Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. L'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Madame [D.S.C.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Cachet d'entrée apposé en 2016 au sein de son passeport national. Demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 28.02.2017. Le délai de 90 jours est manifestement dépassé ».

2. Question préalable

La seconde partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 22 août 2019 et confirme, lors de l'audience du 22 janvier 2021, reprendre l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des article 9 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, des articles 2, 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), des articles, 22, 22bis et 24 de la Constitution, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'une première branche, s'agissant de la longueur de leur séjour et de leur intégration, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de motiver sa décision par une affirmation tout à fait générale et de ne pas examiner *in specie* la demande introduite. Se référant aux « principes généraux du droit cités au moyen » elles invoquent l'obligation pour la partie défenderesse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce et de statuer sur base de tous les éléments de la cause en les examinant *in concreto*. Elles exposent ensuite des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, font valoir que la partie défenderesse ne peut se contenter de déclarer que le fait de nouer des liens en Belgique n'a rien d'exceptionnel et soutiennent que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elles estiment que la motivation est stéréotypée et citent un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard en soutenant que son enseignement s'applique par analogie au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments de demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration. Elles en déduisent que la partie défenderesse n'examine pas les « relations particulières » qui entourent leur situation et font valoir qu'elles résident en Belgique depuis plus de 14 ans, que la fille aînée de la première partie requérante est mariée à un belge et se trouve en séjour légal, que la seconde partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de trois ans et connaît une scolarité difficile « non disponible au pays ».

Elles soutiennent qu'en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile d'un retour dans leur pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, les parties requérantes critiquent la motivation du premier acte attaqué relative à la scolarité de la seconde partie requérante, dont elles résument la teneur, en soutenant que la partie défenderesse ne prend en compte ni le droit à l'éducation de la seconde partie requérante ni son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur.

Elles exposent ainsi des considérations théoriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant en reproduisant notamment les termes de l'article 3.1. de la CDE, ceux de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22bis de la Constitution en faisant valoir que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au minimum un principe interprétatif par rapport à d'autres dispositions nationales ou internationales et que l'article 3 de la CDE peut engendrer des obligations ayant effet direct.

Elles poursuivent en exposant des considérations théoriques relatives au droit à l'éducation en ce qu'il ressort de l'article 28 de la CDE, de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 13.2 du PIDESC et de l'article 24 de la Constitution. Relevant que le Conseil d'Etat a considéré que la rupture de la scolarité en cours est considérée comme un préjudice grave et difficilement réparable elles précisent avoir invoqué, dans leur demande, le fait que la seconde partie requérante a été scolarisée en Belgique depuis ses 3 ans, qu'elle connaît de grandes difficultés d'apprentissage, qu'elle se trouve toujours dans un enseignement spécialisé qui n'existe pas au Brésil, qu'il est évident qu'un changement de langue serait extrêmement néfaste pour elle et que celle-ci ne serait pas capable de suivre un enseignement en langue portugaise. Sur ce dernier point elles indiquent que ses grandes difficultés d'apprentissage ne lui ont pas permis d'apprendre une deuxième langue en parallèle et que poursuivre un enseignement en langue française au Brésil serait particulièrement onéreux ainsi qu'inadapté dans la mesure où sa situation impose un système scolaire spécial. Elles estiment que la partie défenderesse se devait de prendre en considération et d'examiner ces éléments *in concreto* et que la motivation du premier acte attaqué ne fait nullement ressortir un tel examen.

Reprochant à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision au regard du droit à l'éducation de la seconde partie requérante de manière générale, inadéquate et stéréotypée, elles lui font grief de se contenter de déclarer que la scolarité en cours ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, de citer de la jurisprudence sans exposer en quoi elle serait applicable au cas d'espèce et d'invoquer l'irrégularité du séjour de la première partie requérante pour affirmer qu'elle serait à l'origine du préjudice subi par sa fille.

Après avoir exposé les contours de l'obligation de motivation formelle, elles se réfèrent à une jurisprudence du Conseil selon laquelle la partie défenderesse ne peut fonder son analyse uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour et lui reprochent de se dispenser d'examiner *in concreto* les éléments invoqués. Elles font valoir qu'en considérant que l'interruption de la scolarité et le changement de système éducatif sont imputables au caractère illégal du séjour de la première partie requérante, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision. Estimant que la partie défenderesse ne peut se référer à la situation passée d'un demandeur ni lui reprocher d'avoir scolarisé ses enfants, elles indiquent qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leurs enfants.

Elles poursuivent en faisant valoir que la seconde partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 3 ans et y a toujours été scolarisée, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la première partie requérante est à l'origine du préjudice de sa fille et que, ce faisant, elle a refusé de prendre en considération les éléments touchant au droit à l'éducation de la seconde partie requérante et à son intérêt supérieur.

Elles ajoutent que la référence à des jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision dès lors que la partie défenderesse ne développe pas le contenu de ces arrêts. Ainsi, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170.486, elles lui reprochent de se borner à rappeler que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien* » mais de ne pas leur permettre de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère, dans le cas d'espèce, que le droit à l'éducation et la scolarité ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elles soutiennent ensuite que la question de savoir pourquoi la seconde partie requérante ne maîtrise pas la langue de son pays d'origine est sans rapport avec la question de savoir si la poursuite de sa scolarité constituait ou non une circonstance exceptionnelle. Elles estiment que la partie défenderesse devait tenir compte du fait que la seconde partie requérante est dans l'impossibilité de poursuivre sa formation au Brésil dès lors qu'elle ne maîtrise pas le portugais et ne sait ni le lire ni l'écrire. Elles concluent à l'inadéquation de la motivation.

Citant un extrait de jurisprudence du Conseil relatif à l'obligation de motivation formelle, elles soutiennent que le raisonnement tenu par la partie défenderesse ne répond pas à l'argument principal invoqué dans la demande de séjour, à savoir le fait que la seconde partie requérante a suivi toute sa scolarité en Belgique, qu'elle ne maîtrise pas le portugais, qu'elle bénéficie d'un enseignement particulier et qu'il lui est donc tout à fait impossible de poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine.

Soutenant que l'acte attaqué viole également le droit à l'éducation de la seconde partie requérante, elles font valoir que la forcer à interrompre son année scolaire en cours et l'obliger à aller poursuivre sa scolarité au Brésil revient à la priver de son droit à l'éducation. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'intérêt supérieur de la seconde partie requérante alors qu'il est indéniable que l'intérêt de celle-ci consiste à poursuivre sa scolarité en Belgique, dans un système qu'elle connaît et dans une langue qu'elle comprend plutôt que de devoir soudainement interrompre son année scolaire pour la poursuivre dans un pays avec lequel elle n'a plus aucune attache et dont elle ne parle pas la langue. Elles se réfèrent sur ce point à un jugement du Tribunal du Travail de Huy du 19 janvier 2005 qui a considéré que « *le placement dans un centre d'accueil serait dans le cas particulier de l'espèce de nature à interrompre la scolarité des enfants en allemand alors que c'est la langue de leur scolarité depuis leur arrivée. Une telle interruption méconnaîtrait l'article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant* ». Elles estiment qu'il y a lieu de faire application de cette jurisprudence au cas d'espèce et qu'il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas fait prévaloir l'intérêt supérieur de la seconde partie requérante.

3.4. A l'appui d'une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle font valoir que la motivation du premier acte attaqué ne démontre pas que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leurs droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Elles font valoir que rien n'indique que leur séparation d'avec leurs liens familiaux et privés ne sera que temporaire et limité et reprochent à la partie défenderesse de ne fournir aucune garantie permettant de croire que la séparation sera de courte durée.

Elles font grief à la partie défenderesse de se borner à poser des principes purement théoriques qui ne témoignent pas d'un examen approfondi des éléments invoqués dont notamment la vie familiale qu'elles forment avec la fille aînée de la première partie requérante et le fait que la seconde partie requérante a passé la majorité de sa vie en Belgique et n'a aucune attache dans son pays d'origine.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que le moyen invoqué par les parties requérantes est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

Le Conseil observe enfin que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir la longueur de leur séjour, leur intégration, l'absence de lien avec leur pays d'origine, la présence en Belgique de la fille aînée de la première partie requérante ainsi que celle du père de la seconde partie requérante, leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, la scolarité de la seconde partie requérante ainsi que ses troubles d'apprentissage, la méconnaissance par cette dernière de la langue portugaise, l'absence d'enseignement adapté au Brésil, l'intérêt supérieur de la seconde partie requérante et l'épidémie de Zika, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation du premier acte attaqué expose les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la longueur du séjour et l'intégration des parties requérantes ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce.

La partie défenderesse a en effet, estimé que « [...] *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)* » et a ajouté que « [...] *le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi* » en précisant qu'il appartient à la partie requérante de « [...] *démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

Il en découle que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de déclarer que les éléments invoqués n'avaient rien d'exceptionnel ni – comme dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121.440 du 8 juillet 2003 invoqué dans la requête – de les rejeter de façon systématique. Sur ce dernier point, le Conseil observe que la motivation sanctionnée par le Conseil d'Etat dans ledit arrêt consistait uniquement à rappeler que les circonstance exceptionnelles ont pour objet de justifier les raisons pour lesquelles une demande est introduite depuis la Belgique et à en déduire, sans autre précision, que la longueur du séjour et l'intégration invoquées ne constituaient pas de telles circonstances. Il ressort de ce qui précède que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentation des parties requérantes a principalement pour objet d'invoquer le droit de la seconde partie requérante à poursuivre sa scolarité en Belgique. Elles se fondent notamment quant à ce sur des dispositions issues de la CDE.

Outre le fait – rappelé au point 4.1. du présent arrêt – que cette convention ne revêt pas de caractère directement applicable, le Conseil observe, en tout état de cause, que l'article premier de la CDE est formulé de la manière suivante : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Or en l'espèce, la seconde partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 19 août 2019 en sorte qu'en tout état de cause les dispositions de la CDE ne lui sont plus applicables. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui vise uniquement « les enfants ». Le Conseil relève en outre que, depuis le 19 août 2019, la seconde partie requérante n'est plus soumise à l'obligation scolaire.

Il s'en déduit que les parties requérantes ne disposent plus d'un intérêt à leur argumentation.

En tout état de cause, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas répondu à leur « argument principal » par lequel elles faisaient valoir que la seconde partie requérante ne maîtrise pas le portugais et qu'elle bénéficie d'un enseignement particulier qui n'existe pas dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'une telle position découle d'une lecture partielle de la première décision attaquée. En effet, la partie défenderesse, après avoir relevé les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, a indiqué ce qui suit : « *Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant indiquant que le type d'enseignement suivi actuellement par sa fille en Belgique n'existe pas au Brésil. Et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, il s'avère que rien à la lecture du dossier administratif de cette famille ne nous permet d'établir que l'enfant mineur - bien que suivant un enseignement francophone en Belgique - ne maîtrise pas la langue dans laquelle est organisé l'enseignement au pays d'origine et ne pourrait donc suivre temporairement un cursus dans la langue précitée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent, au fil de leur argumentation, à en prendre le contrepied en affirmant de manière tout à fait péremptoire qu'il serait impossible à la seconde partie requérante de poursuivre un enseignement dans son pays d'origine, qu'elle ne maîtrise que la langue française, qu'un enseignement en français y serait trop onéreux et qu'un enseignement adapté à ses difficultés n'existe pas au Brésil. En définitive, les parties requérantes ne contestent nullement ne pas avoir démontré que le type d'enseignement nécessaire à la seconde partie requérante n'existerait pas au Brésil ni qu'elle ne maîtriserait pas la langue portugaise.

Il en découle en outre que, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent dans leur requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'illégalité du séjour de la première partie requérante sans examiner les éléments invoqués ni de constater que la première partie requérante est à l'origine du préjudice de sa fille.

Quant au droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que les parties requérantes n'établissent pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Or, les parties requérantes ne font aucunement état d'un quelconque refus de ce droit. Il en va de même en ce qu'elles invoquent l'article 24 de la Constitution. Quant à l'arrêt du Tribunal du travail de Huy du 19 janvier 2005, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la situation décrite et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux parties requérantes qui entendent s'appuyer sur une situation qu'elles prétendent comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, s'il est vrai que la référence à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ne suffit pas à motiver adéquatement une décision, il apparaît toutefois qu'en l'espèce la motivation du premier acte attaqué ne consiste pas uniquement en un renvoi à ces jurisprudences mais que la parties défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

S'agissant, enfin, du caractère pertinent ou non de la question de savoir pour quelles raisons la seconde partie requérante ne maîtriserait pas le portugais, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne contestent pas utilement ne pas avoir démontré que tel était bien le cas en sorte que même à considérer la motivation à ce sujet comme manquant de pertinence, ce constat ne saurait avoir pour conséquence l'annulation du premier acte attaqué.

4.2.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par les parties requérantes, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

« La requérante invoque, à l'appui de sa demande 9bis, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison notamment de la présence de sa fille aînée (actuellement en possession d'une attestation d'immatriculation). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et rien ne permet de soutenir que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons, alors que l'intéressée invoque également la présence en Belgique de Monsieur [M.D.V.S.M.], père de sa fille [G.] qu'au regard de son propre dossier administratif, il n'est pas autorisé

au séjour et est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que cet élément ne peut être retenu. Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la première partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT